

PROCES-VERBAL

De la séance du conseil communautaire

Mercredi 18 décembre 2024 à 20h30

à SAINT AGNET

Le 18 décembre 2024 à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 12 décembre 2024, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à SAINT AGNET.**

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, , LAFFITAU Corinne, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, PELLARINI Philippe, BARRAUD Danielle, BOP Philippe, MARTI Jérémy, CAZABAN Yves SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, BERDOULET Cédric, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, AZIDROU Jean Louis, MARQUE Michel, LABORDE Benoit,

Excusés : DUBOSC Sonia, DARRIEUMERLOU Nathalie, SAINT GERMAIN Dominique,

Pouvoirs : BARON Chrystelle à LAFFITTAU Corinne,
POMIES Claude à LAGRAVE Xavier,
MALHERBE Bernard à PELLARINI Philippe,
MARTIN Didier à ASSIBAT Marie,
GACHIE Florence à MARTI Jérémy,
DEHEZ Gérard à BERDOULET Cédric,
CARREAU Pascal à GIJSBERS Lambert,
LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe,

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	36
Excusés :	3
Pouvoirs : ...	8
Votants : ...	44

Le quorum des membres étant constaté, Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Jean Paul DOREILH, Maire de la commune de SAINT AGNET souhaite un bon retour à M. Michel MARQUE, longuement absent et exprime sa satisfaction à recevoir les élus communautaires ainsi que le Commandant TIVOLLIE, nouvellement chef de la brigade de Mont de Marsan et les représentants de la direction départementale des finances publiques.

Il présente sa commune de 180 habitants ayant une activité essentiellement agricole. Il précise que de nouveaux arrivants s'installent régulièrement sur la commune, ce qui justifie que peu de logements sont vacants. Aussi, un projet de création d'un lotissement de terrains à bâtir permettra de palier à la demande.

Il souhaite une bonne réunion à tous, fondée sur des échanges constructifs.

I- COMMUNICATION

✓ Présentation du Commandant Pierre-Yves TIVOLLIE, Responsable de la compagnie de gendarmerie de Mont de Marsan avec 106 gendarmes depuis le 1er septembre 2024 : I

Trois compagnies de gendarmerie départementale assurent la sécurité dans le département des Landes : Dax, Parentis-en-Born et Mont de Marsan. La compagnie de Mont de Marsan est composée de 4 brigades ; Mont de Marsan, Grenade sur Adour, Aire sur l'Adour et Geaune.

L'activité du département des Landes est mesurée et maîtrisée avec 3 300 interventions annuelles en moyenne. Les domaines de ces interventions sont :

- le contact à la population et aux élus,
- la prévention et l'investigation : atteinte à la personne, atteinte au cyber, sécurisation des fêtes locales et les rassemblements festifs.

Sur le territoire communautaire, une stabilisation des interventions est constatée avec :

- 12% d'atteintes à la personne,
- Une augmentation des atteintes aux biens , 200 contre 189 l'an passé,
- 52 cambriolages, avec une diminution remarquable sur les résidences principales,
- 10% d'atteinte à la sérénité.

✓ Intervention de M. Pascal ANOULIES, Directeur Départemental des Finances Publiques présentant le bilan du nouveau réseau de proximité mis en place en 2021 :

M. Pascal Anouliès intervient avec ses collaboratrices, Mme Sylvie Labeyrie : conseillère aux décideurs locaux et Mme Aurore Blacard, responsable du pôle de gestion publique. Il fait état d'un point d'étape sur la mise en œuvre du nouveau réseau de proximité. Prenant sa retraite dans quelques semaines, il tenait à présenter ce bilan intermédiaire aux élus du territoire. Il rappelle que le 7 janvier 2020, il a signé une charte d'engagement pour 5 ans avec la Communauté de Communes : c'était la première dans les Landes. De plus, elle incluait l'intégration des communes gersoises de l'EPCI.

Cette charte répondait à 3 objectifs :

- La mise en place de 8 services de gestion comptable (550 agents), regroupant 23 trésoreries (fermeture de 15 trésoreries),
- La mise en place de conseillers aux décideurs locaux afin d'assurer la continuité des services,
- L'intégration de Maison France Service en octobre 2020 permettant de maintenir l'accueil de proximité partout où il n'y a plus de trésorerie.

Au terme de cet engagement, chaque département devra indiquer ce qu'il souhaite renouveler, modifier voire réintégrer.

Concernant le département des Landes, M. Anouliès a demandé de ne rien changer après 2026 pour le territoire de la CCAA.

Il fait état :

- des indicateurs d'activités au 31 août 2024 sur le territoire communautaire, sur le périmètre du centre de gestion comptable (SGC) de Saint Sever et sur le département des Landes. Ces indicateurs permettent de constater que la SGC de Saint Sever, le territoire de la CCAA et le département des Landes ont une bonne situation.
- de l'activité des conseillers aux décideurs locaux (CDL) dans le département. Il précise que le taux de satisfaction général sur la nouvelle organisation de la DGFIP au profit des collectivités locales est de 81% .
- de la fréquentation des accueils de proximité qui représente 14% des usagers accueillis dans les Landes, un quart des usagers viennent pour effectuer leur déclaration d'impôts.

C'est donc un bilan plutôt positif pour le territoire de la CCAA.

- ✓ **PV de la séance du 14 octobre 2024** : Philippe PELLARINI demande à ce que y soit ajouté dans le volet Communication / Point sur le pôle culturel / dans ses propos, la phrase « on nous a menti » .Le Président en prend note afin d'effectuer la modification.
- ✓ **Détermination du lieu de la prochaine séance** : la commune de Projan recevra le prochain conseil communautaire.
- ✓ Le Président informe l'assemblée qu'une demande de permis de construire modificatif a été déposé concernant le projet du pôle culturel.
- ✓ Le Président informe l'assemblée qu'il a participé à la réunion de comité de pilotage de la convention de revitalisation de BISCUITS POULT relative au bassin d'emploi d'Aire sur l'Adour. La convention prend fin en janvier 2025. Toutefois, il reste une enveloppe de 98 700 € à

consommer. 7 entreprises basées sur Aire et Eugénie ont bénéficié de cette aide. Il a fait 3 demandes qui ont été validées, à savoir :

- prolonger la convention d'un an,
- aide à l'investissement de 5000€,
- prise en compte des contrats d'apprentissage en alternance pour les financements.

La convention sera signée sous quinzaine. Elle sera étendue aux Communautés de communes du Pays Grenadois et du Pays Chalosse Tursan.

II-ORDRE DU JOUR

URBANISME

POINT 1 : Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Buanes

Il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de M. le Maire de Buanes qui sollicite la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour à sa commune.

Il s'agit de la vente pour la somme totale de 5 040 € de la parcelle section C n° 0379 située au « Bourg » - Place de la Mairie à Buanes pour une surface de 280m². Cette parcelle est à vendre pour usage de jardin.

Ce terrain est classé Ucp (secteur correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire) dans le cadre du PLUi d'Aire sur l'Adour. La commune de Buanes souhaite acquérir ce foncier non bâti situé contre le parking de la salle des fêtes – mairie pour aménager un espace vert pour les habitants.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/01

Objet : Autorisation de délégation du droit de préemption urbain à la commune de Buanes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1, L.211-1 à L211-7, L.213-1 à L213-18, L.300-1, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3 ;

VU l'arrêté interdépartemental PR/DCPPAT/2018/n°670 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et ses compétences notamment en matière d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 N° 200120/12 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Aire sur l'Adour sur le territoire communautaire ;

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme stipulant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 N° 200120/13R2 qui institue le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au PLUi d'Aire sur l'Adour ;

CONSIDERANT le courrier en date du 4 novembre 2024 par lequel M. le Maire de BUANES sollicite auprès de M. le Président de la Communauté de Communes, la délégation du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un foncier non bâti cadastré C 0379, sis à Buanes, au « Bourg » Place de la Mairie ;

CONSIDERANT le délai de deux mois pour préempter ce bien, la commune de Buanes sollicite auprès de M. le Président de la Communauté de Communes, l'organisation d'une visite sur site pour suspendre le délai de droit de préemption urbain conformément aux dispositions de l'article L.213-2 ;

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de Buanes de préempter ce bien afin de permettre la réalisation l'aménagement d'un espace vert pour les habitants à proximité de la salle des fêtes et de la mairie ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour peut déléguer conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption urbain à la commune de Buanes, et ce à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour décide de déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune de BUANES pour l'acquisition d'un foncier non bâti cadastré C 379, sis à BUANES, au « Bourg » Place de la Mairie.

Article 2 :

Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et insérée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

POINT 2 : Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Barcelonne du

Gers

Il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de M. le Maire de Barcelonne du Gers qui sollicite la délégation du droit de préemption urbain de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour sur sa commune.

Il s'agit de la vente pour la somme totale de 75 000 € des parcelles section AH n° 0003 et n°0003 au « Au Padevant » - Route d'Arblade à Barcelonne du Gers d'une surface totale de 8 884m².

Ces terrains sont classés AUh1 (secteur correspondant aux terrains affectés à l'urbanisation organisé à caractère principal d'habitat) dans le cadre du PLUi d'Aire sur l'Adour. Ils sont également intégrés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à la page 28 nommée « Route d'Arblade » : 0.85 ha soit 8 logements minimum. La commune de Barcelonne du Gers envisage une opération de logement dans le respect du règlement du PLUi d'Aire sur l'Adour, tout en appliquant une densité minimum de logement, à l'image de la commune.

M. le Président met ce dossier au vote.
VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/02

Objet : Autorisation de délégation du droit de préemption urbain à la commune de Barcelonne du Gers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.210-1, L.211-1 à L211-7, L.213-1 à L213-18, L.300-1, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-3 ;

VU l'arrêté interdépartemental PR/DCPPAT/2018/n°670 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour et ses compétences notamment en matière d'aménagement de l'espace et de plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 N° 200120/12 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Aire sur l'Adour sur le territoire communautaire ;

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme stipulant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 N° 200120/13R2 qui institue le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au PLUi d'Aire sur l'Adour ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier le 15 novembre 2024 et le bordereau de transmission DIA en date du 3 décembre 2024 par lequel M. le Maire de BARCELONNE DU GERS sollicite auprès de M. le Président de la Communauté de Communes, la délégation du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un foncier non bâti cadastré AH 0003 et AH 0004, sis à Barcelonne du Gers, au « Padevant » Route d'Arblade ;

CONSIDERANT l'intérêt général pour la commune de Barcelonne du Gers de préempter ce bien pour permettre une opération foncière dans le respect du règlement du PLUi d'Aire sur l'Adour, tout en appliquant une densité minimum de logement, à l'image de la commune

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour peut déléguer conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption urbain à la commune de Barcelonne du Gers, et ce à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour décide de déléguer ponctuellement le droit de préemption urbain à la commune de BARCELONNE DU GERS pour l'acquisition d'un foncier non bâti cadastré AH 0003 et AH 0004, sis à BARCELONNE DU GERS, au « Padevant » Route d'Arblade.

Article 2 :

Les éléments d'information relatifs à la préemption seront retranscrits dans le registre des préemptions conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et insérée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

POINT 3 : Avis sur le projet de PLUi Chalosse Tursan

M. Daniel SAINT GENEZ, Vice-Président en charge de l'urbanisme informe l'assemblée que la Communauté de communes Chalosse Tursan (CCCT) exerce la compétence « élaboration des documents d'urbanisme » à compter du 5 décembre 2016 et a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017.

La CCCT est constitué de 50 communes (2 centralités principales, 3 centralités de proximité et 45 bourgs villages). Elle fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pôle d'Equilibre des Territoires Ruraux Adour Chalosse Tursan constitué de 6 intercommunalités et de 150 communes.

Par lettre recommandée reçue le 22 novembre 2024 à la Communauté de communes d'Aire sur l'Adour, la Communauté de communes Chalosse Tursan a sollicité un avis sur le projet de PLUi Chalosse Tursan.

Ce projet de PLUi a été arrêté le 14 novembre 2024 et conformément au Code de l'Urbanisme, les communes et groupements de communes limitrophes disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet d'un PLUi voisin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi Chalosse Tursan se structure autour de 3 axes :

Axe 1 : Les orientations générales d'aménagement, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de prévention ou remise en bon état des continuités écologiques ;

- Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- Prévenir les facteurs de risques et les nuisances ;
- Gérer de manière durable l'eau et l'assainissement ;
- Préserver et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales ;
- Pérenniser les espaces supports d'activités agricoles et sylvicoles ;

Axe 2 : Les orientations générales d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et des loisirs, d'équipement, de transports et déplacements, des réseaux d'énergie et numériques ;

- Dynamiser l'accueil des habitants dans le cadre d'un renouvellement des politiques de l'habitat et urbaines ;
- Renforcer, structurer et organiser le développement économique et commercial ;
- Développer le potentiel et le rayonnement touristique intercommunal ;
- Assurer de bonnes conditions de déplacements, des offres d'équipements et des dessertes numériques de qualité ;
- Contribuer à la transition énergétique et aux économies d'énergie ;

Axe 3 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- Consommations d'espaces passées et objectifs chiffre de réduction ;
- Déclinaison des objectifs de modération par destination ;

Concernant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers :

Bilan consommation ENAF passée 2014-2023 (N-10) :

TOTAL : 206,60 ha

- Habitat : 176,00 ha
- Activités économiques : 18,30 ha
- Mixte : 1,10 ha
- Infrastructures : 2,60 ha
- Inconnu : 8,60 ha

Consommation ENAF projetée (PLUi – N+10) :

TOTAL : 131,90 ha

- Habitat et Urbanisation mixte : 100,30 ha
- Activités économiques : 20,40 ha
- Equipements publics ou d'intérêt collectif : 8,30 ha
- Activités touristiques – loisirs : 2,9 ha

Soit une réduction de consommation ENAF de – 42 %

Ce projet n'appelle pas de remarques et ni d'observations particulières.

M. le Vice-Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/03

Objet : Avis sur le projet d'arrêt de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Chalosse Tursan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.132-7 et suivants, L.153-17, R.153-4 ;

VU la délibération du 28 septembre 2017 du conseil communautaire Chalosse Tursan prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le premier débat sur le PADD du PLUi en date du 8 décembre 2021 au sein du conseil communautaire de Chalosse Tursan ;

VU la délibération du 14 novembre 2024 arrêtant le projet du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

VU le courrier reçu le 22 novembre 2024 au siège de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour sollicitant l'intercommunalité d'Aire sur l'Adour pour émettre un avis ;

Considérant conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme que les communes et groupements de communes saisies peuvent émettre un avis sur le projet d'un PLUi limitrophe ;

Considérant conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, que les groupements de communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet d'arrêt du PLUi pour émettre cet avis et qu'à défaut, cet avis sera réputé favorable ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

La Communauté de communes d'Aire sur l'Adour donne un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté de la Communauté de communes Chalosse Tursan et ce, sans formuler de remarques et observations particulières.

Article 2 :

Le Président notifiera la délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan.

Article 3 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et insérée au recueil des actes administratifs de la collectivité.

POINT 4 : Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

M. Daniel SAINT GENEZ indique que conformément à l'article L.5211-62 du CGCT, créé par la loi ALUR du 24 mars 2014 – art. 136 (V) : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. ».

Pour rappel, par arrêté inter préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014, la Communauté de communes d'Aire sur l'Adour est devenue compétence en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. » La Communauté de communes exerce cette compétence depuis le 9 décembre 2014 notamment en prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A l'occasion de ce débat annuel de la politique locale de l'urbanisme, il est proposé d'informer le conseil communautaire :

- de la réglementation en vigueur et à venir ;
- de l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;
- du volumes d'actes d'urbanismes délivrés ;
- de l'évolution des documents de planification (SRADDET, SCoT et PLUi).

M. le Vice-Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/04

Objet : Débat annuel sur la politique de l'urbanisme

Conformément à l'article L.5211-62 du CGCT, créé par la loi ALUR du 24 mars 2014 – art. 136 (V) qui stipule: « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative au plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme. »

Pour rappel, par arrêté inter préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014, la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour est devenue compétente en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». La Communauté de communes exerce cette compétence depuis le 9 décembre 2014 notamment en prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A l'occasion de ce débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme, M. le Vice-Président en charge de l'urbanisme a informé l'assemblée communautaire :

- De la réglementation en vigueur et à venir ;
- De l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;
- Du volumes d'actes d'urbanismes délivrés ;
- De l'évolution des documents de planifications (SCoT et PLUi).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue du débat annuel présenté en séance.

RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 - ASSAINISSEMENT

POINT 5 : SIEBAG : présentation des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics :

Il convient d'examiner les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics remis par le SIEBAG (Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/05

Objet : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics du SIEBAG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3, Ayant entendu la présentation faite par Monsieur le Président du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable du SIEBAG,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE

de la présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics pour la compétence eau potable du Syndicat des Eaux du Bas Adour Gersois, annexé à la présente délibération.

ACQUISITION FONCIERE

POINT 6 : Acquisition d'une parcelle appartenant à la SNCF

Des négociations ont été initiées depuis plusieurs mois avec la SNCF pour l'acquisition d'une parcelle jouxtant le site de la gare. L'objectif est d'agrandir le parking et d'améliorer les conditions d'entrée/sortie du site. Ainsi, un accord a été convenu pour l'acquisition du terrain non bâti cadastré BZ N°443 d'une superficie de 1076m² au prix de 7.20 €HT le m² pour la somme totale de 7 747.20 € HT. Il est précisé que l'avis des domaines en date du 4 novembre 2024 sollicité par le vendeur estime la valeur vénale du bien à 7.50€ le m² avec une marge d'appréciation minimale du bien de 10% (6.75€le m²).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/06

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée BZ 443 appartenant au réseau SNCF située boulevard de la Gare à Aire sur l'Adour

M. le Président informe l'assemblée qu'afin d'agrandir le parking du siège social de la Communauté de Communes situé au 7 boulevard de la Gare et d'améliorer les conditions d'entrée et de sortie du site, il convient que la Communauté de Communes procède à l'acquisition de la parcelle cadastrée BZ N°443 d'une superficie de 1076 m² au prix de 7.20 €HT le m² ;

Il est précisé que l'avis des domaines en date du 4 novembre 2024 estime la valeur vénale du bien à 7.50 € le m2 avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession à 7 200 €, soit 6.75 € le m².

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE** de l'acquisition d'une parcelle sis Boulevard de la Gare à Aire sur l'Adour cadastrée section BZ n°443 d'une superficie de 1076 m2, avant arpentage au prix de 7.20 €HT le m2 à SNCF RESEAU pour un prix total de 7 747.20€ H.T.
- AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents et notamment l'acte authentique de vente.

VOIRIE

POINT 7 : Convention d'aménagement routier EUGENIE LES BAINS chemin du Mouliot

Dans le cadre du programme voirie 2024, la Communauté de communes a retenu la réfection du chemin du Mouliot à Eugénie les Bains (reprofilage de la chaussée et renforcement de l'accotement pour pallier aux inondations devant l'entrée du camping). L'ensemble des travaux seront réalisés dans le cadre du marché communautaire, la commune versera la part financière correspondant aux travaux relevant de sa compétence sous forme de fonds de concours.

L'estimation de ces travaux est de 63 867,50 € HT et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune d'Eugénie les Bains serait de 27 877,59 €.

Pour cela une convention d'aménagement routier doit être établie entre les deux collectivités. Il est proposé de délibérer pour autoriser le Président à signer ladite convention (en pièce jointe).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/07

Objet : Approbation de la convention d'aménagement routier avec la Commune d'Eugénie les Bains pour la réfection du chemin du Mouliot

Dans le cadre du programme voirie 2024, la Communauté de communes a retenu la réfection du chemin du Mouliot à Eugénie les Bains (reprofilage de la chaussée et renforcement de l'accotement pour pallier aux inondations devant l'entrée du camping). L'ensemble des travaux seront réalisés dans le cadre du marché communautaire, la commune versera la part financière correspondant aux travaux relevant de sa compétence sous forme de fonds de concours.

L'estimation de ces travaux est de 63 867,50 € HT et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune d'Eugénie les Bains serait de 27 877,59 €.

Une convention d'aménagement routier a été établie entre l'EPCI et la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

le Président à signer la convention d'aménagement routier avec la commune d'Eugénie les Bains – chemin du Mouliot, ci-annexée.

POINT 8 : Convention d'aménagement routier DUHORT BACHEN rue des Fossés

Dans le cadre du programme voirie 2024, la Communauté de communes a retenu l'aménagement de la rue des fossés à DUHORT BACHEN. Cet aménagement comprend à la fois la réfection du réseau d'assainissement pluvial et l'aménagement de la voirie avec création d'un cheminement piéton normalisé PMR (1,40m de large)

L'estimation de ces travaux est de 60 750 € HT et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune de Duhort-Bachen serait de 15 344,71 €.

Pour cela une convention d'aménagement routier doit être établie entre les deux collectivités. Il est proposé de délibérer pour autoriser le Président à signer ladite convention (en pièce jointe).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/08

Objet : Approbation de la convention d'aménagement routier avec la Commune de Duhort-Bachen pour l'aménagement de la rue des Fossés

Dans le cadre du programme voirie 2024, la Communauté de communes a retenu l'aménagement de la rue des fossés à DUHORT BACHEN. Cet aménagement comprend à la fois la réfection du réseau d'assainissement pluvial et l'aménagement de la voirie avec création d'un cheminement piéton normalisé PMR (1,40m de large)

L'estimation de ces travaux est de 60 750 € HT et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune de Duhort-Bachen serait de 15 344,71 €.

Une convention d'aménagement routier a été établie entre l'EPCI et la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

le Président à signer la convention d'aménagement routier avec la commune de Duhort-Bachen – rue des Fossés, ci-annexée.

POINT 9 : Convention de réfection d'ouvrage sur le Turré avec VERGOIGNAN

Dans le cadre du programme voirie 2024, la Communauté de communes a retenu la réfection de l'ouvrage sur le Turré chemin du Luc à ARBLADE LE BAS (mitoyen avec chemin communal à VERGOIGNAN). Cet ouvrage avait fait l'objet d'une visite dans le cadre du programme national des ponts à la suite de laquelle la préfecture avait demandé que la circulation y soit interdite tant que les travaux de remise en état n'étaient pas réalisés. Ces travaux ont fait l'objet d'un dépôt de dossier DIOTA auprès de la DDT du Gers (dossier validé). L'ensemble des travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la commune de Vergoignan versera une participation financière correspondant à 15% des travaux (hors FCTVA).

L'estimation de ces travaux est de 25 720,00 € HT et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune de Vergoignan serait de 3870,16€.

Pour cela une convention d'aménagement routier doit être établie entre les deux collectivités. Il est proposé de délibérer pour autoriser le Président à signer ladite convention (en pièce jointe).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/09

Objet : Approbation de la convention de réfection d'ouvrage sur le pont du Turré avec la Commune de Vergoignan

Dans le cadre du programme voirie 2024, la Communauté de communes a retenu la réfection de l'ouvrage sur le Turré chemin du Luc à ARBLADE LE BAS (mitoyen avec chemin communal à VERGOIGNAN). Cet ouvrage avait fait l'objet d'une visite dans le cadre du programme national des ponts à la suite de laquelle la préfecture avait demandé que la circulation y soit interdite tant que les travaux de remise en état n'étaient pas réalisés. Ces travaux ont fait l'objet d'un dépôt de dossier DIOTA auprès de la DDT du Gers (dossier validé). L'ensemble des travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la commune de Vergoignan versera une participation financière correspondant à 15% des travaux (hors FCTVA).

L'estimation de ces travaux est de 25 720,00 € HT et le fonds de concours prévisionnel à verser par la commune de Vergoignan serait de 3870,16€,

Une convention d'aménagement routier a été établie entre l'EPCI et la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

le Président à signer la convention de réfection d'ouvrages sur le pont du Turré avec la commune de Vergoignan, ci-annexée.

CULTURE

POINT 10 : Réseau de Lecture Publique ; Convention d'adhésion triennale avec le Conseil Départemental des Landes

Mme Béatrice VACHER, Vice-Président en charge de la culture rappelle que le réseau des médiathèques communautaires a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire. Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales de prêt.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

Il demande au Conseil communautaire de prendre connaissance de la convention et propose de renouveler l'adhésion à la convention définissant les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la collectivité.

Mme la Vice-Présidente met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

Objet : Médiathèque : adhésion au réseau de lecture publique par convention triennale avec le Conseil Départemental des Landes

M. le président rappelle que la Communauté de Communes a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire. Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales de prêt.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

Il convient de renouveler l'adhésion à la convention définissant les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la collectivité.

LE CONSEIL COMMUNAUTEIRE

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE

APPROUVE le renouvellement d'adhésion à ladite convention triennale.

AUTORISE M. le Président à la signer.

AFFAIRES SCOLAIRES

POINT11 : Signature de la convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires et de l'avenant EGALIM

M. le Président rappelle qu'en séance du 7 décembre 2021, le conseil communautaire a décidé d'intégrer le dispositif proposé par l'Etat qui consiste en la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre de renforcer l'égalité d'accès aux enfants des familles les plus modestes. L'Etat compense en partie le manque à gagner pour la collectivité en versant une aide financière de 3€ par repas facturé 1 € maximum aux familles.

La Communauté de Communes a signé une convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires de notre territoire avec l'Etat au 1^{ier} janvier 2022, pour 3 ans.

Il convient de renouveler ce partenariat triennal en tenant compte de nouvelles conditions d'accès à cette aide financière, à savoir :

- la modification des tranches de QF plus bas, désormais les QF de 1000 à 1800€ ne sont plus pris en compte dans le dispositif
- l'attribution d'une bonification supplémentaire d'1 € par repas facturé 1 € maximum aux familles à condition que la collectivité respecte et poursuive ses engagements de la loi EGAlim.

La collectivité a choisi de proposer aux élèves des repas de qualité, conformes au cahier des charges de la loi EGAlim (sachant que le prix de revient d'un repas servi est d'environ 8€).

Sur l'ensemble des achats de denrées alimentaires (année 2024) 30,16% sont des produits labélisés et 20,1% sont des produits bio. Cela entraîne un surcoût d'environ 25% à la collectivité qui est non négligeable. Dans le cadre des nouvelles conditions de tarification, la bonification supplémentaire de 1 € liée à la loi EGAlim ne couvrira pas entièrement cette dépense, mais contribuera à en réduire une partie.

Quotient familial (QF)	Prix du repas
QF < 600 €	0.75 €
600 € < QF < 1000 €	1.00 €
QF > 1000 €	2.90 €

	Par les familles	Par l'Etat	TOTAL recettes
Pour les repas à 0.75€	0.75€	4.00 €	4.75 €
Pour les repas à 1.00€	1.00 €	4.00 €	5.00 €
Pour les repas à 2.90 €	2.90€	0.00 €	2.90 €

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/11

Objet : Signature de la convention triennale pour la tarification sociale de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°150415028 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 15 janvier 2015, à abroger ;

Vu le soutien financier de l'Etat depuis 1^{er} avril 2019 pour aider des communes et EPCI à mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire, qui se traduit par le versement de subventions dans certaines conditions ;

Vu le soutien financier de l'Etat depuis le 1^{er} avril 2021 étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR « Péréquation », la tarification sociale comportant au moins 3 tranches ; la tarification comportant au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Vu la délibération n° 071221/33 du 7 décembre 2021 instaurant le dispositif de tarification sociale de la restauration scolaire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la convention signée au 1^{er} janvier 2022 arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

Il convient de renouveler ce partenariat triennal en tenant compte de nouvelles conditions d'accès à cette aide financière, à savoir :

- la modification des tranches de QF plus bas, , désormais les QF de 1000 à 1800€ ne sont plus pris en compte dans le dispositif
- l'attribution d'une bonification supplémentaire d'1 € par repas facturé 1 € maximum aux familles à condition que la collectivité respecte et poursuive ses engagements de la loi EGAlim.

Pour remplir les conditions, Monsieur le Président propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial (QF)	Prix du repas
QF < 599€	0.75 €
600 € < QF < 1000 €	1.00 €
QF > 1001 €	2.90 €

La CAF ou les familles devront fournir l'attestation du quotient familial. Les familles devront communiquer tout changement de situation au secrétariat de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessous :

Quotient familial (QF)	Prix du repas
QF < 599 €	0.75 €
600 € < QF < 1000 €	1.00 €
QF > 1001 €	2.90 €

DECIDE que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au dossier, dont l'avenant à la loi EGALIM.

TOURISME

Dans le cadre d'une mise à jour globale des documents réglant les relations entre la Communauté de communes et des structures partenaires, il vous propose d'approuver deux conventions de mise à disposition de locaux à l'Office de tourisme communautaire.

[POINT 12 : Convention de mise à disposition d'un local à l'Office de Tourisme à Aire sur l'Adour](#)

Dans le cadre de la compétence obligatoire relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », la commune d'Aire sur l'Adour a mis à la disposition de la communauté de communes un local sis place du 19 mars 1962.

Pour permettre l'exercice des fonctions de l'office de tourisme intercommunal, la communauté de communes met à son tour à disposition de l'association les locaux précités à usage d'accueil-information et de bureaux. Il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention de mise à disposition de l'EPCI à l'office de tourisme.

Xavier LAGRAVE indique qu'il doit être mentionné dans la convention que le bâtiment appartient à la commune.

Philippe BRETHERS répond que ce sera modifié après vérification.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/12

Objet : Signature de la convention de mise à disposition d'un local à l'Office de Tourisme à Aire sur l'Adour

Dans le cadre de la compétence obligatoire relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », la commune d'Aire sur l'Adour a mis à la disposition de la communauté de communes un local sis place du 19 mars 1962.

Pour permettre l'exercice des fonctions de l'office de tourisme intercommunal, la communauté de communes met à son tour à disposition de l'association les locaux précités à usage d'accueil-information et de bureaux. Il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention de mise à disposition de l'EPCI à l'office de tourisme.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux d'Aire sur l'Adour à l'Office de Tourisme communautaire.

POINT 13 : Convention de mise à disposition d'un local à l'Office de Tourisme à

Eugénie les Bains

Même situation à Eugénie les Bains où la commune met à disposition de l'EPCI un local sis place Gaston Larrieu. Dans ce cas également, la communauté de communes met à son tour à disposition de l'association les locaux précités à usage d'accueil-information et de bureaux.

***M. le Président met ce dossier au vote.
VOTE A L'UNANIMITE***

DELIBERATION N°181224/13

Objet : Signature de la convention de mise à disposition d'un local à l'Office de Tourisme à Eugénie les Bains

Dans le cadre de la compétence obligatoire relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », la commune d'Eugénie les Bains a mis à la disposition de la communauté de communes un local sis place Gaston Larrieu.

Pour permettre l'exercice des fonctions de l'office de tourisme intercommunal, la communauté de communes met à son tour à disposition de l'association les locaux précités à usage d'accueil-information et de bureaux. Il convient de régulariser cette situation par la signature d'une convention de mise à disposition de l'EPCI à l'office de tourisme.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux d'Eugénie les Bains à l'Office de Tourisme communautaire.

FINANCES

POINT 14 : ZA de Bassia ; rétrocession de terrains au budget principal

Pour la réalisation de la ZAC de Bassia, la Communauté de Communes a acquis 36 ha de surface foncière (360 199m²). Ces terrains ont été classés en zone urbanisable dans le cadre du PLU communal de Barcelonne du Gers.

Une première tranche de 9 ha commercialisables a été réalisée en 2015.

Lors de l'élaboration du PLU en 2019, le choix a été fait de reclasser les terrains de la ZAC qui n'étaient pas encore viabilisés en zone agricole de façon à répondre aux objectifs de sobriété pour la consommation des espaces naturels et agricoles (pour rappel, 68 500 m² sont d'ores et déjà gelés pour des contraintes archéologiques).

De fait, il paraît très improbable que ces terrains soient viabilisés à moyen, voire à long terme. Cela signifie qu'une partie significative des terrains stockés n'est pas commercialisable.

En collaboration avec les services des finances publiques, il est apparu opportun de régulariser cette situation en ne gardant sur le budget annexe que le volume de terrains potentiellement vendables.

Ainsi, il est proposé de retracer sur le budget annexe que la seule tranche réalisée (terrains à vendre + espaces communs et voirie), d'une surface de 143 309 m² pour une valeur de 3 541 337.53€.

La partie non viabilisée et aujourd'hui inconstructible (216 890m²) est réintégrée dans le budget principal pour une valeur de 732 018€.

Cette dépense pour le budget principal est financée par la récupération des avances déjà versées au budget annexe (667 163,87€) et le reversement d'un excédent du budget annexe constaté après recalcul des stocks (16 785,11€). Par ailleurs, l'avance du budget principal de 171 442€ prévue au titre de 2024 ne sera pas versée. Ainsi, cette opération qui a pour but de rendre plus cohérente la constitution des stocks du lotissement ne pèse pas sur le budget principal.

Xavier LAGRAVE demande où en sont les projets de ventes de terrains sur cette zone.

Philippe BRETHERS indique que :

- l'annulation du compromis de vente avec le concessionnaire JOHN DEERE basé à Saint Sever est clôturée avec une indemnité de 30 000 € reçue,
- le projet de vente à M. PUCHOUAU en cours, retardé par une succession, sera finalisé en 2025,
- le projet d'installation d'un paddle est validé.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/14

Objet :ZAE de Bassia ; rétrocession de terrains au budget principal

M. le Président explique que pour la réalisation de la zone d'activités économiques de Bassia, la Communauté de Communes a acquis 36 ha de surface foncière (360 199m²). Ces terrains ont été classés en zone urbanisable dans le cadre du PLU communal de Barcelonne du Gers.

Une première tranche de 9 ha commercialisables a été réalisée en 2015.

Lors de l'élaboration du PLUi en 2019, le choix a été fait de reclasser les terrains de la ZAC qui n'étaient pas encore viabilisés en zone agricole de façon à répondre aux objectifs de sobriété pour la consommation des espaces naturels et agricoles (pour rappel, 68 500 m² sont d'ores et déjà gelés pour des contraintes archéologiques).

De fait, il paraît très improbable que ces terrains soient viabilisés à moyen, voire à long terme. Cela signifie qu'une partie significative des terrains stockés sur le budget annexe de lotissement n'est pas commercialisable.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de retracer sur le budget annexe que la seule tranche réalisée (terrains à vendre + espaces communs et voirie), d'une surface de 143 309 m² pour une valeur de 3 541 337,55€, hors subventions.

La partie non viabilisée et aujourd'hui inconstructible (216 890m²) est réintégrée dans le budget principal pour une valeur de 732 018€.

Cette dépense pour le budget principal est financée par la récupération des avances déjà versées au budget annexe (667 163,87€) et le reversement d'un excédent du budget annexe constaté après recalcul des stocks (16 785,11€). Par ailleurs, l'avance du budget principal de 171 442€ prévue au titre de 2024 ne sera pas versée. Ainsi, cette opération qui a pour but de rendre plus cohérente la constitution des stocks du lotissement ne pèse pas sur le budget principal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à transférer les terrains non viabilisés et non constructibles du budget annexe de la ZAE de Bassia au budget principal de la Communauté de communes pour une valeur comptable de 732 018€.

POINT 15 : Budget annexe ZA de Bassia ; décision modificative n° 1

Il est proposé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
1068 : Reprise	802 162,75		
16876 : Remboursement avances au BP	667 163,87	16876 : Avance du budget principal	-171 441,02
040-3555 : Production stockée	-1 640 767,64		
Total dépenses :	-171 441,02	Total recettes :	-171 441,02

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6045 : Frais étude	-700,00	7015 : Vente terrains	854 690,00
65822 : Reversement excédent au BP	16 785,11	71355 : Stocks de terrains	-1 640 767,64
		777 : Reprise 1068	802 162,75
Total dépenses :	16 085,11	Total recettes :	16 085,11

En investissement :

Dépenses : remboursement au budget principal d'avances versées sur les exercices précédents d'un montant total de 667 163.87 €,

Recettes : suppression de l'avance du budget principal au titre de 2024

En fonctionnement :

Dépenses : reversement d'un excédent au Budget principal de 16 785.11 €

Recettes : vente de terrains non viabilisables de la ZA de BASSIA au Budget principal : 732 018 €,

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/15R

Objet : Budget annexe ZA de BASSIA : décision modificative n° 1

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de prendre en compte les ajustements suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
1068 : Reprise	802 162,75		
16876 : Remboursement avance au BP	667 163,87	168751 : Avance du budget principal	-171 441,02
040-3555 : Production stockée	-1 640 767,64		
Total dépenses :	-171 441,02	Total recettes :	-171 441,02

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6045 : Frais étude	-700,00	7015 : Vente terrains	854 690,00
6522 : Reversement excédent au BP	16 785,11	71355 : Stocks de terrains	-1 640 767,64
		777 : Reprise 1068	802 162,75
Total dépenses :	16 085,11	Total recettes :	16 085,11

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.

POINT 16 : Budget principal : décision modificative n° 2

Il est proposé la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2111-581 : Rachat terrains BASSIA	732 018,00	01-27638 : Remboursement avance BASSIA	667 163,00
21735-313 : Aménagement bâtiments MAD	18 800,00	01-021 : Virement section fonctionnement	-106 227,00
21735-66 : Aménagement bâtiments MAD	1600,00		
21838-020 : Autre matériel informatique	-2600,00		
21838-313 : Autre matériel informatique	-700,00		
21838-4228 : Autre matériel informatique	-1500,00		
21848-020 : Autre matériel bureau/mobilier	1000,00		
21848-313 : Autre matériel bureau-mobilier	700,00		
21848-4228 : Autre matériel bureau/mobilier	1500,00		
2188-313 : Autres immob. médiathèques	-18 800,00		
2188-311 : Autres immobilisations musique	360,00		
27638-01 : Avance du BP à ZAE BASSIA	-171 442,00		
Total dépenses :	560 936,00	Total recettes :	560 936,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
61358-020 : Locations matériel	1 200,00	7351-01 : Fraction compensatoire TH	-72 376,00
62268-020 : Honoraires divers	2 973,00	7352-01 : Fraction compensatoire CVAE	-37 713,00
63512-01 : Taxes foncières	5 000,00	7472-01 : Aide transport scolaire	-3 750,00
01-023 : Virement section d'investissement	-106 227,00	75821-01 : Reprise excédent budget BASSIA	16 785,00
Total dépenses :	-97 054,00	Total recettes :	-97 054,00

En section d'investissement, le rachat de terrains non constructibles de Bassia (732 018€) est financé par la suppression de l'avance 2024 au budget de zone (-171 442€ de dépenses) et le remboursement des avances versées les années précédentes (667 163€ de recettes). Les autres écritures consistent en des mouvements entre articles sans conséquences budgétaires, essentiellement sur les investissements de la médiathèque.

En section de fonctionnement, la réduction du virement à la section d'investissement (-106 227€) permet de financer des recettes inférieures aux notifications, notamment pour ce qui concerne la fraction de TVA compensant les suppressions de la TH et de la CVAE. Pour la préparation du BP 2025, il sera proposé de travailler sur la base d'estimations prudentes et non sur les montants notifiés par l'Etat, souvent rectifiés à la baisse en cours d'exercice budgétaire.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/16

Objet : Budget principal : décision modificative n° 2

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de prendre en compte les ajustements suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2111-581 : Rachat terrains BASSIA	732 018,00	01-27638 : Remboursement avance BASSIA	667 163,00
21735-313 : Aménagement bâtiments MAD	18 800,00	01-021 : Virement section fonctionnement	-106 227,00
21735-66 : Aménagement bâtiments MAD	1600,00		
21838-020 : Autre matériel informatique	-2600,00		
21838-313 : Autre matériel informatique	-700,00		
21838-4228 : Autre matériel informatique	-1500,00		
21848-020 : Autre matériel bureau/mobilier	1000,00		
21848-313 : Autre matériel bureau-mobilier	700,00		
21848-4228 : Autre matériel bureau/mobilier	1500,00		
2188-313 : Autres immob. médiathèques	-18 800,00		
2188-311 : Autres immobilisations musique	360,00		
27638-01 : Avance du BP à ZAE BASSIA	-171 442,00		
Total dépenses :	560 936,00	Total recettes :	560 936,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
61358-020 : Locations matériel	1 200,00	7351-01 : Fraction compensatoire TH	-72 376,00
62268-020 : Honoraires divers	2 973,00	7352-01 : Fraction compensatoire CVAE	-37 713,00
63512-01 : Taxes foncières	5 000,00	7472-01 : Aide transport scolaire	-3 750,00
01-023 : Virement section d'investissement	-106 227,00	75821-01 : Reprise excédent budget BASSIA	16 785,00
Total dépenses :	-97 054,00	Total recettes :	-97 054,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.

POINT 17 : Fixation du prix de vente des repas facturés à l'EHPAD

Par délibération N°090424/09 en date du 9 avril 2024, les tarifs de vente des repas par les cuisines centrales à l'EHPAD ont été fixés ainsi :

- Repas Midi 6.64€
- Repas Soir 5.63€

Considérant l'augmentation du coût de production (denrées, énergie), il est proposé d'augmenter le prix des repas facturés à l'EHPAD comme suit :

- Repas Midi 6.84€
- Repas Soir 5.80€

M. le Président met ce dossier au vote.
VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/17

Objet : Fixation du prix de vente des repas facturés à l'EHPAD

Par délibération n°090424/09 en date du 9 avril 2024, les tarifs de vente des repas par les cuisines centrales à l'EHPAD ont été fixés ainsi :

- Repas Midi	6.64€
- Repas Soir	5.63€

Considérant l'augmentation du coût des denrées,

Il est proposé d'augmenter le prix des repas facturés à l'EHPAD comme suit :

- Repas Midi	6.84€
- Repas Soir	5.80€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE

APPROUVE la fixation des prix de vente des repas à l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi :

• Repas Midi	6.84 €
• Repas Soir	5.80 €

POINT 18 : Fixation du prix de vente des repas des cuisines au SPASAD

Par délibération N° 090424/10 du 9 avril 2024, le tarif de vente des repas produits par les cuisines centrales au CIAS du service portage de repas ont été fixés à 5.31€ le coût unitaire.

Considérant l'augmentation du coût des denrées et du coût de l'énergie, il est proposé d'augmenter le prix de vente des repas au SPASSAD de 3% à 5,47€.

M. le Président met ce dossier au vote.
VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°181224/18

Objet : Fixation du prix de vente des repas du service de portage au SPASAD

Par délibération du 9 avril 2024, les tarifs de vente au CIAS du service portage de repas ont été fixés à 5.31 € le coût unitaire.

Considérant l'augmentation du coût des denrées et du coût de l'énergie,

Il est proposé d'augmenter le prix de vente des repas produits par les cuisines centrales au SPASAD service de portage de repas de 3%, soit à 5.47 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE

FIXE le prix de vente des repas au service de portage géré par le SPASAD à 5.47 € applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

POINT 19 : Gel du loyer de la MSPM de l'Adour (pas de révision annuelle appliquée au 01 11 2024)

Le Président informe l'assemblée que la révision annuelle du loyer de la MSPM de l'Adour est fixée au 1^{er} novembre.

La collectivité étant en négociation avec la « SCI 21 rue Carnot » pour acquérir l'ensemble des cabinets médicaux, il propose de ne pas appliquer la révision annuelle du loyer.

***M. le Président met ce dossier au vote.
VOTE A L'UNANIMITE***

DELIBERATION N°181224/19

Objet : Révision triennale des loyers commerciaux

M. le Président rappelle à l'assemblée que les conventions de baux liant la collectivité avec les locataires commerciaux précisent que le montant du loyer est soumis à une révision triennale par application de l'article L145-38 du Code du Commerce. La base de révision est l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

Il indique qu'étant en négociation pour l'acquisition de locaux supplémentaires, il propose de geler la révision annuelle du loyer de la Maison de Santé de l'Adour (MSPM DE L'ADOUR).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à geler la révision du loyer de la Maison de Santé de l'Adour au 1^{er} novembre 2024.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 20: Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet – Médiathèques communautaires

Un agent titulaire au sein des médiathèques communautaires a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne.

Considérant l'évolution des fonctions exercées par cet agent et afin de permettre sa nomination, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

***M. le Président met ce dossier au vote.
VOTE A L'UNANIMITE***

DELIBERATION N°181224/20

Objet : Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet - médiathèques

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Considérant la liste d'aptitude du Centre de Gestion des Landes du 10 octobre 2024 pour l'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne,

Considérant que l'organisation des médiathèques communautaires implique le recrutement d'un assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

Considérant que le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe est en adéquation avec les fonctions exercées par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- De procéder à la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein des médiathèques communautaires,

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux budgets correspondants aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que le tableau des effectifs de la collectivité sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

❖ Questions diverses

- **Vincent Lafargue** informe l'assemblée qu'il a fait faire un devis pour les formations des agents communaux concernant la manipulation d'extincteurs et de nacelles. Il propose aux élus de se rapprocher de lui s'ils sont intéressés pour leurs agents.
- **Isabelle MECHIN** intervient à propos du projet d'implantation de l'enseigne PICARD. En conseil communautaire du 27 juin 2024, un avis favorable a été donné à l'unanimité pour ce projet d'implantation qui concerne un magasin commercial de l'enseigne PICARD (surgelés) ainsi que JMT (alimentation animalière) sur la zone commerciale située à côté de l'enseigne LIDL. En CDAC, les représentants de notre territoire n'ont pas respecté ce vote. Elle se demande comment il est possible de regarder Philippe SILVEIRA MORAIS dans les yeux après ce comportement.

Marie Laurence CASTAING indique qu'elle était convoquée à la CDAC et informe que le projet présenté par le promoteur ne l'a pas du tout rassurée puisqu'il lui semblait peu maîtrisé. Le porteur de projet était dans l'incapacité de répondre à des questions bien précises. Elle a donc changé d'avis et s'est abstenue.

Isabelle MECHIN a le sentiment qu'à chaque fois qu'il y a un projet d'implantation de commerce sur Aire, c'est systématiquement « non ». Elle ne comprend pas pourquoi sur la base du dossier présenté il n'est pas possible de détecter en amont l'inéligibilité du dossier par manque de maturité.

Philippe BRETHERS précise qu'il ne faut pas tout mélanger. Les dossiers transmis par la CDAC aux élus convoqués sont d'ordre confidentiels. Les élus n'ont pas le droit de les divulguer et cela lui a été reproché. Il a eu un entretien avec Philippe SILVEIRA MORAIS et s'en est expliqué avec lui. Le projet présenté n'était pas mûr mais il peut être redéposé. La CDAC n'émet qu'un avis.

C'est pour cela qu'il souhaite une modification des statuts afin de supprimer l'avis à donner sur des dossiers pas maîtrisés.

Xavier LAGRAVE rappelle que la DDTM avait donné un avis favorable pour le projet d'implantation de l'enseigne GIFL.

Philippe BRETHERS répond que c'est faux, qu'il se trompe.

Cédric BERDOULET précise que le dossier à étudier pour la CDAC a été transmis tardivement ce qui ne permet pas forcément d'en prendre connaissance dans son intégralité.

Jérémy MARTI tient à indiquer pour répondre aux propos d'Isabelle MECHIN que la collectivité tient à préserver les commerces en centre-ville. Il lui indique que cette démarche est différente dans le cas d'implantations en périphérie ; c'est l'objet du débat.

Isabelle MECHIN indique par ailleurs qu'une seule commission économie a eu lieu en 2022. Elle pense qu'il serait peut-être bien d'en prévoir une autre avant la fin de ce mandat. De plus, elle relève qu'en 2023, seulement une aide économique de 1 537 € a été validée. Elle trouve dommage et pense que c'est largement insuffisant.

Philippe BRETHERS précise que la collectivité n'est en rien responsable du peu de dossiers présentés. Elle ne fait que répondre aux demandes effectuées par les commerçants. Si elles sont éligibles, l'aide est automatiquement validée.

Xavier LAGRAVE rappelle que Robert CABE avait mis en place une excellente action de réhabilitation de commerces aturins afin de redynamiser le centre-bourg. Il déplore que la dernière en date soit de 2018. Depuis 6 ans, il n'y pas eu d'autre projets en ce sens.

Philippe BRETHERS répond que l'aménagement immobilier ne garantit pas l'installation d'un projet commercial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55

Le Président
Philippe BRETHERS